



**Chemin :**

**Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation**

- ▶ TITRE VI : PARCS DE STATIONNEMENT
  - ▶ CHAPITRE V : Aménagements et équipements
    - ▶ Section 6 : Moyens de détection et d'alarme.

**Article 95**

Les moyens de détection et d'alarme doivent être constitués par :

1° Un système de détection automatique d'incendie installé :

- à partir du troisième niveau si le parc comporte quatre ou cinq niveaux au-dessous du niveau de référence et s'il n'est pas équipé d'un système d'extinction automatique ;
- à tous les niveaux si le parc comporte au moins six niveaux au-dessous du niveau de référence.

Ce système de détection doit être raccordé :

- soit à un poste de gardiennage propre au parc de stationnement ;
- soit à un local de gardien ou de concierge du ou des bâtiments d'habitation dont le parc constitue une annexe ;
- soit à un appareil de signalisation dans le hall de l'immeuble s'il n'y a ni local de gardiennage, ni concierge.

2° Une liaison téléphonique pour appeler le service de secours incendie le plus proche depuis le local de gardiennage propre au parc ou depuis le local de gardien ou concierge visé ci-avant s'ils existent.

3° Un système permettant de donner l'alarme aux usagers du parc si ce dernier comporte plus de quatre niveaux au-dessus du niveau de référence ou plus de deux niveaux au-dessous.

**Liens relatifs à cet article**

**Chemin :****Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation**

- ▶ TITRE VI : PARCS DE STATIONNEMENT
  - ▶ CHAPITRE V : Aménagements et équipements
    - ▶ Section 7 : Moyens de lutte contre l'incendie.

**Article 96**

- ▶ Modifié par Arrêté du 18 août 1986, v. init.

Des moyens de lutte contre l'incendie doivent être prévus et comprendre :

1° Pour tous les parcs :

- des extincteurs portatifs répartis à raison d'un appareil pour quinze véhicules, Ces extincteurs (1) doivent être soit alternativement des types 13 A ou 21 B, soit polyvalents du type 13 A - 21 B ;
- à chaque niveau une caisse de cent litres de sable meuble munie d'un seau à fond rond et placée près de la rampe de circulation ;

2° pour les parcs comportant plus de quatre niveaux au-dessus du niveau de référence ou plus de trois niveaux au-dessous, outre les moyens prévus au 3° ci-dessous : des colonnes sèches de 65 millimètres disposées dans les cages d'escalier ou dans les sas et comportant à chaque niveau une prise de 65 millimètres et deux prises de 40 millimètres. Ces colonnes sèches doivent être installées conformément aux dispositions de la norme en vigueur (2) et leurs prises placées à l'intérieur des sas lorsqu'il en existe.

Le raccord d'alimentation de la colonne sèche doit être situé à 100 mètres au plus d'une prise d'eau normalisée accessible par un cheminement praticable, située le long d'une voie accessible aux engins des sapeurs-pompiers et répondant aux spécifications de l'article 4 ci-avant.

3° Pour les parcs situés au-dessous du niveau de référence :

- à partir du troisième niveau pour les parcs comprenant plus de trois niveaux et qui ne sont pas équipés, à partir du troisième niveau, d'un système de détection automatique ;
- à partir du sixième niveau pour les parcs comprenant au moins six niveaux,

l'installation, sur toutes les zones du parc affectées au stationnement, d'un réseau d'extinction automatique à eau pulvérisée à raison d'un diffuseur pour 12 mètres carrés de plancher au moins et assurant pendant une heure un débit de trois litres et demi par minute et par mètre carré sur une surface impliquée de 200 mètres carrés, l'alimentation étant assurée par une source unique telle que conduite de ville ou bac en pression. Toutes dispositions doivent être prises pour que le fonctionnement de cette installation ne soit pas perturbé par le gel.

Ces dispositions s'ajoutent à celles prévues aux 1 et 2 ci-dessus.

NOTA : (1) Conformes aux normes françaises les concernant.

(2) Norme NF S 61 750.

**Liens relatifs à cet article**

Cite:

Arrêté 1986-01-31 art. 1, 2, 4

**Chemin :****Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation**

## ▶ TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

## ▶ Section 1 : Ascenseurs (\*).

**Article 97**

Les ascenseurs ne sont pas considérés comme des moyens d'évacuation sauf en ce qui concerne les foyers pour handicapés.

Les parois des cages d'ascenseurs doivent être :

Coupe-feu de degré une demi-heure pour les bâtiments de deuxième famille ;

Coupe-feu de degré une heure pour les bâtiments de troisième famille A ;

Coupe-feu de degré une heure pour les bâtiments de troisième famille B et de quatrième famille.

A chaque niveau desservi, les ascenseurs doivent toujours être accessibles depuis les circulations communes.

Si des aménagements particuliers permettent en outre d'accéder directement à certains logements sans utiliser les circulations communes, la porte des logements donnant accès directement à l'ascenseur doit avoir le même degré coupe-feu que la paroi dans laquelle elle est aménagée.

S'ils desservent des sous-sols comportant des parcs de stationnement de véhicules automobiles, ou des volumes de caves, ils doivent être isolés de ces locaux par des sas d'une surface de 3 mètres carrés environ et munis de deux portes pare-flammes de degré une demi-heure équipées d'un ferme-porte et s'ouvrant toutes les deux vers l'intérieur du sas.

Dans les habitations de la quatrième famille, les ascenseurs doivent comporter un dispositif d'appel et de commande prioritaire d'une cabine au moins par batterie, destiné à mettre ces appareils à la disposition des sapeurs-pompiers dès leur arrivée sur les lieux. Ce dispositif doit être conforme à la norme en vigueur (\*\*) et asservi à la détection ; la cabine ne doit pas pouvoir s'arrêter au niveau sinistré.

NOTA : (\*) Les ascenseurs doivent être conformes aux normes (NF P 82 210 notamment).

(\*\*) Norme NF P 82 207.

**Liens relatifs à cet article**

**Chemin :**

**Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation**

▶ TITRE VIII : OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES.

**Article 101**

Le propriétaire ou, le cas échéant, la personne responsable désignée par ses soins, est tenu de faire effectuer, au moins une fois par an [\*périodicité\*], les vérifications des installations de détection, de désenfumage, de ventilation, ainsi que de toutes les installations fonctionnant automatiquement et des colonnes sèches.

Il doit s'assurer, en particulier, du bon fonctionnement des portes coupe-feu, des ferme-portes ainsi que des dispositifs de manoeuvre des ouvertures en partie haute des escaliers.

Il doit également assurer l'entretien de toutes les installations concourant à la sécurité et doit pouvoir le justifier par la tenue d'un registre de sécurité.

**Liens relatifs à cet article**

# SÉCURITÉ INCENDIE - PUISSANCE

500 V – Ame souple – CR1C1 – Multi & Mono



**ELECTROFEU®  
ET 500**

X (n°OF) ELECTROFEU ET500 4G2,5 mm² NF-USE 219 0,3/0,5 KV NFC32-310 CR1-C1

Câble d'alimentation 500V résistant au feu et sans halogène à âme souple. La gamme ELECTROFEU® est résistante au feu et « non propagatrice de l'incendie » elle est homologuée CR1 & C1 selon la NF C 32-310 par le LCIE.

Applications : Circuits de sécurité incendie sur site SEVESO nécessitant la pose de câble CR1C1 à âme souple.

Utilisation en pose extérieure interdite sans protection, les règles de pose du câble doivent être conformes à la norme NF C 15-100.



Comportement  
au feu

**Résistant au feu**  
Non propagateur de l'incendie  
Non propagateur de la flamme



Sans Halogène

Matière sans halogène



Fumées

Faible toxicité / corrosivité  
des fumées



Homologation  
externe

Homologation externe  
CR1 - C1

### Composition du câble :

**Ame :** Cuivre nu souple classe 5 selon la IEC 60228.

**Isolant :** Elastomère de silicone.

**Gaine :** Elastomère de silicone.

**Couleur gaine externe :** Orange en standard.

### Identification des conducteurs :

Code couleur selon la HD 308 S2.



300/500 V – Tension d'essai 2000 V

### Références normatives: **RoHS REACH**

**Feu :** CR1 selon NF C 32-070, C1 selon NF C 32-070, C2 selon NF C 32-070, IEC 60332-1.

**Fumées :** IEC 60754-2, EN 50267-2-2, IEC 60754-1, EN 50267-2-1.

**Sans halogène :** IEC 60754-1.

**Construction :** NF C 32-310, IEC 60228.

| Sections (mm²) | Diamètre nominal (mm) | Sections (mm²) | Diamètre nominal (mm) | Sections (mm²) | Diamètre nominal (mm) |
|----------------|-----------------------|----------------|-----------------------|----------------|-----------------------|
| 2 x 0,93       | 9,6                   | 4 x 1,5        | 11,8                  | 7 x 2,5        | 15,1                  |
| 3 x 0,93       | 10,2                  | 5 x 1,5        | 13,1                  | 2 x 4          | 12,3                  |
| 4 x 0,93       | 10,9                  | 7 x 1,5        | 14,2                  | 3 x 4          | 13,3                  |
| 5 x 0,93       | 12,3                  | 2 x 2,5        | 10,8                  | 4 x 4          | 14,6                  |
| 7 x 0,93       | 13,5                  | 3 x 2,5        | 11,5                  | 5 x 4          | 16,1                  |
| 2 x 1,5        | 10,2                  | 4 x 2,5        | 12,5                  | 2 x 6          | 12,8                  |
| 3 x 1,5        | 10,8                  | 5 x 2,5        | 13,9                  |                |                       |

Pour toutes autres compositions, nous consulter  
x = sans jaune/vert, G au lieu de x = avec jaune/vert (exemple 4G2,5 cf. photo)